

PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE Bastogne
COMMUNE DE Vaux-Sur-Sûre

PERMIS DE BATIR
FORMULAIRE B.

n°11/79

Ref.URB: AML./GBC.8/41/631

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 27 février 1979

Présents : MOUTON André, Bourgmestre-Président ;
LOUIS René, SKA Achille et LOSANGE Edmond, Echevins ;
et GEORGES Germain, Secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M.

relative à un bien sis à VAUX-SUR-SÛRE, division 6 - Villeroux, section E, n° 513B pie -
et tendant à construire une maison d'habitation n°514D pie

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du ~~XXXXX~~ 14 février 1979 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la Loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 10 novembre 1977 ; que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

(1) plan de lotissement ;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Le permis est délivré à M. qui devra :

se conformer aux prescriptions du lotissement , lot n° 5, autorisé le 10 novembre 1977.

ART. 2. (4). — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ...

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 54. § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le 27 février 1979

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

PAR ORDONNANCE :

Le Secrétaire,

Sceau
communal

Le Président.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 51 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives à leur aspect.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

Le présent arrêté est conforme à l'article 21 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du